



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
 Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
 Bureau des Elections et de l'Administration Générale

Courriel : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Procédure de demande d'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain

L'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer est délivrée par le Préfet **du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur**, dans les conditions prévues à l'article R.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation de transport de cendres est délivrée sur présentation des documents suivants :

- le formulaire de demande ci-joint, original, complété, daté et signé
- la déclaration préalable
- l'acte de décès original délivré par le maire du lieu de décès
- l'attestation de crémation
- la copie de l'arrêté d'habilitation de l'opérateur funéraire en cours de validité, s'il exerce en dehors de l'arrondissement de NIORT, ou en dehors du département.

Procédure : Ces documents doivent être transmis par mail (pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr) pour instruction. L'autorisation est remise sur présentation des documents originaux précités.

ATTENTION

Vérifier auprès des ambassades, certains pays demandent en plus :

- la pièce d'identité de la personne défunte
- a traduction de toutes les pièces du dossier en anglais (*s'adresser auprès du tribunal*)
- une apostille sur l'acte de décès, l'autorisation préfectorale (*s'adresser auprès de la Cour d'Appel de POITIERS*)
- des droits de Chancellerie

AUTORISATION DE TRANSPORT DE CENDRES en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer

L'article R.2213-22 du CGCT prévoit que les transports de corps en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer requièrent l'autorisation préalable du préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil.

Ces dispositions impliquent donc que ces formalités soient respectées si le transport a lieu de la métropole ou d'un département d'outre-mer vers une collectivité d'outre-mer ou vers la Nouvelle Calédonie.

En application de l'article R. 2213-33 du CGCT, les délais d'inhumation sont les suivants :

- si le décès s'est produit en France, l'inhumation doit intervenir 24 h au moins et 6 jours au plus après le décès
- si le décès a lieu à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Dans des circonstances particulières, le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation peut accorder une dérogation à ces délais.

Lorsque les cendres sont transportées en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations aux délais précités sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Je soussigné(e) ,

nom et prénom du demandeur.....

demeurant à

.....

dûment mandaté par la famille du défunt, sollicite,

en qualité de (lien de parenté).....

l'autorisation de transporter l'urne contenant les cendres de :

nom et prénom du défunt.....

décédé(e) le.....

à.....

inhumation de l'urne prévue le :.....

à :

dérogation aux délais de crémation nécessaire

Coordonnées ent. Pompes Funèbres (*le cas échéant*) :.....

.....

TRANSPORT

(l'urne contenant les cendres devra être protégée par une enveloppe rigide suffisamment résistante)

prévu le :.....

de (commune de départ).....

par (préciser moyen de transport).....

à (commune de destination et pays).....

via (premier poste de frontière ou aéroport de départ) :.....

par route : Immatriculation véhicule :.....

par bateau : Date, heure, n° réservation :.....

par avion : Date, heure, n° réservation :

Date et signature